

Expertise

Télévision

Dure vie pour les poissons

Les poissons souffrent dans nos océans. « Questions à la une » s'intéresse à l'Afrique de l'Ouest, où les industriels de la pêche vivent l'océan sans se préoccuper de la re-



production. Une seconde enquête montre combien nos mers sont polluées, ce qui gâche la qualité des poissons.

Sur la Une, ce mercredi à 20h20.

Télévision

Mauvaise image des médias

Jusqu'à quel point les images peuvent-elles décider du sort d'une guerre ? Arte revient sur le tournant de la guerre du Vietnam, l'offensive du Têt, et sur son traitement médiatique. Si l'armée US remporte des victoires, les images produisent un effet négatif sur les téléspectateurs. Arte, ce mercredi à 21h.

Colloque

Réflexions autour du néerlandais

De nombreux jeunes diplômés ne trouvent pas d'emploi par manque de connaissance de la deuxième langue nationale. L'UCL organise un colloque autour du néerlandais, avec Christian Dupont, Frank Vandembroucke et Philippe Lambrecht. Le 17 octobre. www.uclouvain.be/2923.html



Keno

Tirage du mardi 30 septembre 2008

1 - 2 - 3 - 5 - 8 - 10 -
11 - 14 - 15 - 32 - 37 -
38 - 44 - 47 - 48 - 51 -
55 - 57 - 69 - 70.

Enchères en ligne: c'est le flou juridique

INTERNET Le régime de responsabilité des sites de ventes aux enchères n'est pas encore défini par la loi.

Internet est souvent connu pour être un phénomène galopant. De telle sorte que les sites semblables à eBay (créé en 1995) font déjà partie de l'histoire et sont déjà parfaitement entrés dans les mœurs consuméristes. Pourtant, les réponses aux questions juridiques qu'ils suscitent sont encore floues. Récemment quelques indications importantes ont été apportées par la jurisprudence.

LA SITUATION EN BELGIQUE
La législation belge est celle contenue dans la loi relative aux pratiques de commerce. Elle remonte à 1991, la préhistoire d'internet. Selon la loi, sont seules autorisées les ventes :
▷ portant sur des produits usagés (« tout produit qui présente des signes apparents d'usage, sauf si les signes apparents d'usage sont le résultat exclusif d'un traitement de vieillissement artificiel »)
▷ qui se déroulent dans des locaux spécialement réservés à cet effet
▷ qui sont réalisées par un officier



Bertrand Vandeveldt
Avocat Ulys

ministériel (huissier ou notaire). Les deux premiers critères sont transposables. Le troisième est évidemment beaucoup plus délicat à adapter à l'univers numérique. Est-ce à dire que les sites semblables à eBay ne peuvent légalement offrir leurs services en Belgique ? Non. Une première partie de réponse est dans l'analyse précise de l'activité de ces sites. Le cœur de l'activité consiste en deux services. Il s'agit de mettre en relation un vendeur (ayant préalablement défini ses conditions de vente) et un acheteur au mieux offrant. Après une durée prédétermi-



Thibault Verbiest
Avocat Ulys

née, le site termine son intervention en envoyant au vendeur et à l'acheteur leurs coordonnées respectives. Ainsi, si pour des raisons qui leur appartiennent, ou le vendeur ou l'acheteur refusait de contracter, la vente n'aurait pas lieu. L'effectivité de la vente est sans importance pour le site qui n'est pas le mandant du vendeur et dont le mode de rémunération est indépendant de la vente. En résumé donc, le site ne procède pas à une vente (aux enchères) au sens de la loi de 1991. La seconde partie de la réponse a été donnée par le Tribunal de commerce de Bruxelles le 31 juillet 2008 : eBay est à considérer comme un intermédiaire d'internet de type hébergeur au sens de l'article 20 de la LSSI (loi portant sur les services de la LSSI (loi portant sur les services de la LSSI) de l'information du 11 mars 2003). Si la réponse du tribunal est satisfaisante parce qu'elle clarifie les

questions de qualification et de régime de responsabilité, elle inquiète l'industrie des marques. En effet, le régime de responsabilité des hébergeurs est particulièrement « confortable » pour eBay parce qu'il a comme corollaire le principe de non-surveillance a priori des contenus hébergés (article 21 LSSI). Autrement dit, eBay n'est pas tenu de vérifier si certains vendeurs proposent des produits contrefaits. Et donc, indirectement, le Tribunal vient donner un coup de pouce aux contrefacteurs. Mais il faut relativiser l'importance de la décision : elle est isolée et qu'il n'y a pas eu suffisamment d'affaires semblables en Belgique pour commencer à dégager des lignes jurisprudentielles précises. Également, il ne faudrait pas considérer que cette décision libère eBay de toute obligation. Ainsi, les autres dispositions protectrices du consommateur de la loi de 1991 sont applicables lorsque le vendeur est un professionnel et l'acheteur un consommateur. D'autre part, les sites doivent effectuer toutes les diligences normales pour que la vente puisse avoir lieu, tant sur le plan technique (permettre l'hébergement de l'annonce de vente et de procéder à des enchères) que sur le plan de l'information des parties : le site doit aviser le vendeur, à la fin du délai, s'il a trouvé ou non d'éventuels contractants in-

teressés par l'offre et l'informer de l'identité de ceux-ci. Une responsabilité de nature éditoriale est susceptible de peser sur l'opérateur du site, en ce qui concerne le contenu des pages du site, et donc des objets proposés par les vendeurs.

Les détenteurs de marques doivent alerter les responsables de sites dès qu'ils repèrent un produit contrefait proposé à la vente.

LA SITUATION EN FRANCE
La loi française est plus récente (2000) et prend en compte (pour partie) l'environnement numérique. A l'inverse de la Belgique, la question de la qualification reçoit directement une réponse claire. Selon l'article 1321-2 du code de commerce, il faut distinguer : « Le fait de proposer, en agissant comme mandataire du propriétaire, un bien aux enchères publiques à distance par voie électronique pour l'adjudication au mieux-disant des enchérisseurs constitue une vente aux enchères publiques et les opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique, se caractérisant par l'absence d'adjudication et d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente d'un bien entre

les parties, ne constituent pas une vente aux enchères publiques ». Le courtage est un contrat par lequel un intermédiaire, appelé courtier se charge, à titre professionnel de mettre en rapport deux ou plusieurs personnes en vue de leur permettre de conclure entre elles une opération juridique à laquelle il n'est pas lui-même partie. De par leur système de fonctionnement donc, les sites semblables à eBay doivent correspondre à la seconde catégorie envisagée par la loi. La jurisprudence récente le confirme. Concernant le régime de responsabilité, la loi ne précise rien. Et la jurisprudence oscille encore. La cour d'appel de Paris et le TGI de Troyes (1) considèrent, comme en Belgique, que le courtier en ligne est un hébergeur et bénéficie du régime de responsabilité correspondant. La seconde tendance est celle du tribunal de commerce de Paris. Dans trois décisions rendues le 30 juin 2008, le Tribunal a refusé d'appliquer le régime des hébergeurs et a, poursuivant sa logique, décidé

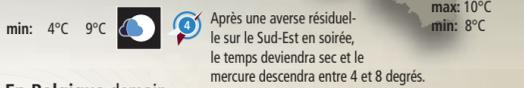
d'appliquer le droit commun de la responsabilité civile. Les amendes prononcées contre eBay sont très lourdes, de l'ordre de 30 millions d'euros. La position de la Commission européenne est similaire. Dans une réponse à une question d'une députée européenne, la Commission a expliqué qu'il y a lieu d'opérer des distinctions parmi les activités de sites tels que eBay : seule une partie correspond à l'activité d'hébergement et peut donc bénéficier du régime de responsabilité correspondant. En Belgique comme en France les sites communément appelés « sites de ventes aux enchères » correspondent en réalité à ce que la loi française appelle « courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique ». Concernant leur régime de responsabilité, ni la Belgique ni la France n'ont actuellement une jurisprudence fixée. Aux détenteurs de marques, il est donc conseillé de continuer à rester vigilant et d'alerter les responsables de sites dès qu'ils repèrent un produit contrefait proposé à la vente. Aux internautes, il est toujours conseillé de ne pas tomber dans le piège d'un prix particulièrement bas et attractif. ▷ 1. CA Paris, 09 novembre 2007 et TGI Troyes, 04 juin 2008.

MÉTÉO

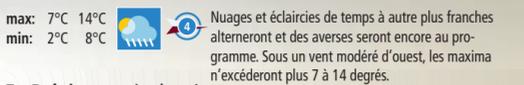
En Belgique aujourd'hui



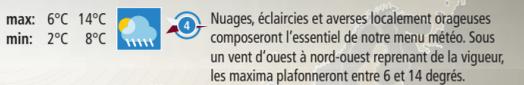
En Belgique cette nuit



En Belgique demain



En Belgique après-demain



En Europe aujourd'hui

Amsterdam	Averses de pluie	14°	Lyon	Ciel très nuageux	18°
Athènes	Ciel très nuageux	24°	Madère	Ciel nuageux	24°
Barcelone	Ciel peu nuageux	23°	Madrid	Ciel serein	26°
Birmingham	Ciel nuageux	14°	Majorque	Ciel peu nuageux	24°
Budapest	Ciel nuageux	19°	Malte	Ciel très nuageux	25°
Cardiff	Ciel peu nuageux	14°	Manchester	Averses de pluie	12°
Cologne	Averses de pluie	14°	Milan	Ciel nuageux	22°
Copenhague	Averses de pluie	13°	Moscou	Ciel très nuageux	14°
Dublin	Ciel peu nuageux	12°	Munich	Ciel très nuageux	16°
Dubrovnik	Ciel nuageux	22°	Naples	Ciel serein	25°
Edimbourg	Ciel nuageux	13°	Nice	Ciel peu nuageux	22°
Faro	Ciel serein	23°	Nicosie	Ciel serein	28°
Francofort	Pluie légère	14°	Oslo	Pluie légère	9°
Genève	Ciel nuageux	16°	Paris	Pluie légère	17°
Gibraltar	Ciel serein	22°	Prague	Ventoux	14°
Glasgow	Ciel nuageux	13°	Reykjavik	Ciel très nuageux	5°
Hambourg	Pluie modérée	13°	Riga	Pluie légère	10°
Helsinki	Pluie légère	10°	Rome	Ciel serein	23°
Istanbul	Ciel serein	21°	Stockholm	Pluie légère	10°
Jersey	Averses de pluie	15°	Strasbourg	Pluie légère	16°
Las Palmas	Averses de pluie	26°	Venise	Ciel nuageux	21°
Lisbonne	Ciel serein	24°	Vienna	Averses de pluie	18°
Ljubljana	Ciel très nuageux	16°	Varsovie	Pluie légère	15°
Londres	Ciel peu nuageux	16°	Zagreb	Ciel nuageux	21°
Luxembourg	Pluie légère	12°	Zurich	Ciel très nuageux	16°

Météo internationale sur www.lecho.be/meteo

mediafin source: Meteo Services

MONITEUR

Le Moniteur belge du mercredi 24 septembre 2008 publie:

21 AOUT 2008. - Arrêté royal portant exécution, pour les services publics qui relèvent du comité de secteur XV, Région de Bruxelles-Capitale, de l'article 18, alinéa 3, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.
18 SEPTEMBRE 2008. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 août 2008 fixant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des non-résidents (personnes physiques) pour l'exercice d'imposition 2008 et les conditions qui permettent de four-

nir les données demandées dans ladite formule de déclaration au moyen d'imprimés informatiques.
18 MAI 2008. - Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 20 novembre 2007, conclue au sein de la Commission paritaire des métaux non-ferreux, relative aux garanties syndicales.
18 MAI 2008. - Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 20 novembre 2007, conclue au sein de la Commission paritaire des métaux non-ferreux, relative au maintien du salaire normal pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de remplir des obligations civiles ou des missions civiles.
2 JUIN 2008. - Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective

de travail du 20 novembre 2007, conclue au sein de la Commission paritaire des métaux non-ferreux, relative à la modification de la section B de la convention collective de travail du 27 avril 2005 concernant le régime sectoriel de sécurité d'existence.
2 JUIN 2008. - Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 20 novembre 2007, conclue au sein de la Commission paritaire des métaux non-ferreux, relative à l'octroi de la prépension à mi-temps à 55 ans.
2 JUILLET 2008. - Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 12 septembre 2007, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les chaussures orthopédiques, relative à la prolongation de l'application de la prépension à 58 ans.
24 JUILLET 2008. - Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 15 mai 2007, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les chaussures orthopédiques, relative à la prolongation de l'application de la prépension à 58 ans.
24 JUILLET 2008. - Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 12 septembre 2007, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les chaussures orthopédiques, relative au calcul de l'indemnité complémentaire en cas de prépension conventionnelle.

obligatoire la convention collective de travail du 30 août 2007, conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux, relative à la formation permanente.
2 JUILLET 2008. - Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 15 mai 2007, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les chaussures orthopédiques, relative à l'octroi de la prépension à mi-temps à 55 ans.
2 JUILLET 2008. - Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 12 septembre 2007, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les chaussures or-

thopédiques, relative au crédit-temps.
24 JUILLET 2008. - Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 15 mai 2007, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les chaussures orthopédiques, relative à la prolongation de l'application de la prépension à 58 ans.
24 JUILLET 2008. - Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 12 septembre 2007, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les chaussures orthopédiques, relative au crédit-temps et au calcul de l'indemnité complémentaire en cas de prépension conventionnelle.

L'Echo

Adresse Mediafin Avenue du Port 86c Boîte 309 1000 Bruxelles - Tél.: 02/423 16 11 (Les jours ouvrables de 8h30 à 18h)	Abonnements et distribution abo@lecho.be - Tél.: 02/454 28 54 - Fax: 02/423 16 35	Numéro de compte Mediafin s.a. 412-7058051-21 TVA 0404.800.301	Publicité Trustmedia Tél.: 02/422 05 11 Fax: 02/422 05 10
Rédaction Tél.: 02/423 16 11 - Fax: 02/423 16 77		L'Echo est une publication de Mediafin	
Directeur Général Dirk Velghe	Directeur des rédactions Frederik Delaplace	Directeur Opérationnel Geert Wellens	Directeur financier Arnaud Delmarcelle
Rédactrice en chef Martine Maelschalk	Isabelle Dycmans, Vincent Georis, Sarah Godard,	Economie & Politique (economie@lecho.be) Nathalie Bamps (éditrice), Jean-Paul Bombaris, Christophe De Caevel, Stéphanie Dechamps, Françoise Delstanche, Caroline Geuzaine, Olivier Gosset, Gérard Guillaume, Catherine Mommaerts, Alain Narinx, Frédéric Rohart, Magali Uytterhaeghe	Lay-out Christine Dubois, Guy Gillain, André Heeringinx, Bernard Longfils, Stéphane Nobels, Raphaël Toussaint
Rédacteur en chef adjoint Marc Lambrechts, Nicolas Ghislain	Entreprises & Business (entreprises@lecho.be) Michel Lauwers (éditeur), Françoise Antoine, Jean-Pierre Coppens, Amaud De Handschutter, Nicolas Keszei, Jean-Yves Klein, Fabian Lacasse, Jean-Michel Laliève, François-Xavier Lefèvre,	Focus & Dossier Pro Didier Beclard (éditeur) Débats & Opinions debats@lecho.be Sophie Leroy (éditrice) L'Echo week-end Luc Dechamps (éditeur) Cécile Berthaud	Peter Janssen, Alexia Mangelinx, Sofie Van Hoof
News managers Laurent Fabri, Denis Laloy, Serge Vandaele, Stéphane Wuille (Internet)	Marchés & Placements (finances@lecho.be) Luc Chaffier (éditeur), Marc Collet,	Documentation Secrétariat de rédaction (p.deguy@lecho.be) Philippe Deguy Tél 02/423 17 66	Mon Argent François Mathieu (éditeur), Muriel Michel
Central News Desk cnd@mediafin.be Anne-Sophie Bailly, Amandine Cloot David Collin,		Photo Nima Ferdowsi,	Sabato Gerda Ackaert, Luc Dechamps
			Cotations Tijd Beursmedia

Ce journal est protégé par le droit d'auteur. Si vous souhaitez copier un article, une photo, une infographie, ... en de nombreux exemplaires, les utiliser commercialement, les scanner, les stocker et/ou les diffuser électroniquement, veuillez contacter Copiepresse au 02/558.97.80 ou via info@copiepresse.be. Plus d'infos : www.copiepresse.be
Editeur Responsable: Dirk Velghe - Avenue du Port 86c Boîte 309 - 1000 Bruxelles

Concession domaniale

La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz a reçu trois demandes de concession domaniale pour la construction et l'exploitation de parcs éoliens dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer.

Ces concessions demandées recouvrent partiellement une demande introduite précédemment. Toute personne intéressée peut introduire une demande en concurrence relative à l'octroi d'une concession domaniale pour les parties de ces demandes qui ne recouvrent pas la demande introduite précédemment. En ce qui concerne la partie qui recouvre la demande introduite précédemment, la période de mise en concurrence est depuis lors terminée.

Les informations relatives aux localisations des installations envisagées par le demandeur peuvent être obtenues par écrit au siège de la Commission, sise à 1040 Bruxelles, rue de l'Industrie 26-38, à l'attention de M. Dominique Woitrin, directeur.

Les demandes sont notifiées à la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente jours ouvrables qui suivent la présente publication au Moniteur belge.